

Le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

À quoi correspond cette prestation ?

- Le complément d'AEEH permet de prendre en compte les dépenses liées au handicap et/ou le besoin d'aide humaine pour s'occuper de l'enfant : il existe six catégories de complément suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées et/ou de l'aide nécessaire. Il ne prend en compte que les besoins liés au handicap par comparaison avec un enfant du même âge sans handicap.

Toute personne isolée bénéficiant de l'AEEH, ainsi que d'un complément au moins de deuxième catégorie, et qui assume seule la charge d'un enfant handicapé nécessitant le recours à une tierce personne a droit à une majoration spécifique pour parent isolé.

Depuis le 1^{er} avril 2018, le montant mensuel des compléments varie de 98,86 euros à 1 118,57 euros, et celui de la majoration parent isolé varie de 53,55 euros à 440,75 euros. Ces montants sont régulièrement revalorisés.

Le complément d'AEEH est attribué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA). La durée minimum d'attribution de ce complément est d'un mois et la durée maximum est de cinq ans. La date de début des droits correspond au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande

Que peut prendre en compte cette prestation ?

- Le complément d'AEEH permet de couvrir les besoins d'aide humaine liés au handicap de l'enfant :
- qui constituent des temps supplémentaires d'intervention nécessaires par rapport à un enfant du même âge qui n'est pas en situation de handicap ;
 - quand l'aide apportée nécessite de recourir à l'embauche d'une tierce personne ou entraîne une restriction de l'activité professionnelle d'un des parents (réduction, cessation ou renoncement), et que cette aide atteint un nombre d'heures suffisamment important pour atteindre les seuils réglementairement fixés pour chaque catégorie de complément.
- Cette aide humaine peut correspondre à une aide directe aux actes de la vie quotidienne, à de l'accompagnement lors de soins, à la mise en œuvre de soins par la famille ou par le jeune lui-même, à des mesures éducatives et/ou pédagogiques spécifiques mises en œuvre par la famille ou à sa charge, à la surveillance de l'enfant en rapport avec son handicap.

- Le complément d'AAEH permet également de couvrir les frais liés au handicap de l'enfant qui :
- n'existeraient pas si l'enfant n'était pas en situation de handicap ;
 - ne sont pas déjà financés par ailleurs et sont suffisamment importants pour atteindre les seuils réglementairement fixés pour chaque catégorie de complément.

Il peut s'agir de frais correspondant à des dépenses prévues ou déjà engagées. Il n'existe pas de liste précise des frais pouvant être pris en compte, qui peuvent être liés par exemple à des aides techniques ou à des aménagements du logement, correspondre à des frais médicaux ou paramédicaux non remboursés, ou à des surcoûts liés au transport.

Quels sont les critères d'attribution de cette prestation ?

- Pour bénéficier d'un complément d'AAEH, il faut être bénéficiaire de l'AAEH et donc remplir les conditions prévues pour cette allocation (voir la fiche n° 10). Le complément d'AAEH peut être attribué si les critères relatifs aux besoins d'aide humaine ou aux frais à prendre en compte sont remplis.

Critères pour l'attribution du complément (les montants mensuels indiqués correspondent aux tarifs 2018 et peuvent être revalorisés) :

- De catégorie 1 : dépenses mensuelles supérieures ou égales à 227,71 euros
 - De catégorie 2 : réduction d'activité professionnelle d'un parent de 20 % ou plus **OU** huit heures de recours à une tierce personne **OU** dépenses mensuelles supérieures ou égales à 394,42 euros.
 - De catégorie 3 : Trois cas de figure possibles :
 - réduction d'activité professionnelle d'un parent de 50 % ou plus **OU** vingt heures par semaine de recours à une tierce personne,
 - réduction d'activité professionnelle d'un parent de 20 % ou plus **OU** huit heures par semaine de recours à une tierce personne **ET** dépenses mensuelles supérieures ou égales à 239,91 euros,
 - dépenses mensuelles supérieures ou égales à 504,21 euros.
 - De catégorie 4 : Quatre cas de figure possibles :
 - réduction d'activité professionnelle d'un parent de 100 % **OU** recours à une tierce personne à temps plein,
 - réduction d'activité professionnelle d'un parent de 50 % ou plus **OU** vingt heures par semaine de recours à une tierce personne **ET** dépenses mensuelles supérieures ou égales à 335,75 euros,
 - réduction d'activité professionnelle d'un parent de 20 % ou plus **OU** huit heures par semaine de recours à une tierce personne **ET** dépenses mensuelles supérieures ou égales à 445,53 euros,
 - dépenses mensuelles supérieures ou égales à 709,84 euros.
 - De catégorie 5 : réduction d'activité professionnelle d'un parent de 100 % **OU** recours à une tierce personne à temps plein **ET** dépenses mensuelles supérieures ou égales à 291,30 euros.
 - De catégorie 6 : réduction d'activité professionnelle d'un parent de 100 % **OU** recours à une tierce personne à temps plein **ET** présence de contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.
-

Quelles sont les démarches à effectuer ?

- Voir la fiche n° 3.
-

Quelles sont les modalités de traitement de la demande ? (voir la fiche n° 6)

- **Même si une procédure spécifique peut être mise en place afin de réduire les délais de traitement, certains temps relatifs à l’instruction de la demande, à l’évaluation de la situation puis à la prise de décision par la CDAPH sont incompressibles et nécessiteront au minimum plusieurs semaines.** La fréquence des réunions de la commission chargée de prendre les décisions varie d’un département à l’autre. Dans l’attente de la réponse de la MDPH, il est possible de solliciter auprès de la CAF ou de la MSA l’étude des droits à l’allocation journalière de présence parentale (AJPP) afin de vérifier si les conditions sont remplies pour en permettre l’attribution. L’AJPP est attribuée si un des parents doit interrompre son activité professionnelle pour rester auprès de son enfant du fait d’une maladie, d’un handicap ou s’il est victime d’un accident d’une particulière gravité.
-

Comment cette prestation peut-elle se cumuler avec d’autres prestations ?

- **Le complément d’AEEH est attribué avec l’AEEH de base. Il n’est pas possible de cumuler complément d’AEEH et AJPP. Sauf dérogation, il n’est pas possible de cumuler le complément d’AEEH et la PCH.** Une dérogation existe uniquement pour le troisième élément de la PCH qui concerne les aménagements du logement ou du véhicule ainsi que les surcoûts liés aux transports : cet élément peut se cumuler avec le complément de l’AEEH si ce dernier ne couvre pas de frais de cette nature.

Si les différents critères réglementaires sont remplis, une personne sollicitant en même temps l’AEEH et la PCH ou bénéficiant déjà de l’AEEH lors de sa demande de PCH pourra choisir (c’est le droit d’option) entre :

- l’AEEH de base et un complément ;
 - l’AEEH de base et la PCH ;
 - l’AEEH de base et le troisième élément de la PCH plus un complément pour couvrir tous les autres frais et prendre en compte les contraintes liées au besoin d’aide humaine.
-

Références légales

- Art. L. 541-1 à 4 du Code de la sécurité sociale (CSS), art. R. 541-1 à 10 du CSS, art. D. 541-1 à 4 du CSS, arrêté du 24 avril 2002 relatif aux conditions d’attribution des six catégories de complément d’allocation d’éducation spéciale.
-